Théorie et pratique islamiques de la tolérance religieuse

(Muhammad Hamidullah)

Quel prophète, quel fondateur d'une religion n'aimera la diffusion de son enseignement et le ralliement des habitants des quatre coins du monde à ses doctrines ? Mais n'importe quelle méthode ne sera pas tolérée, surtout quand il y a déjà d'autres religions, ayant droit de cité, depuis un temps plus ancien, il y aura résistance de leur part.

Parmi les religions de grande diffusion qui existent encore sur la terre, (zoroastrisme, hindouisme, bouddhisme, confucianisme, chintoisme, judaïsme, christianisme), l'islam et la religion la plus récente. Né en 609 de l'ère chrétienne, l'islam s'est répandu sur tous les continents. L'histoire de sa diffusion différera selon chaque pays et chaque région.

Heureusement, son enseignement de base, contenu dans le Coran et dans le Hadith, nous a été conservé de façon digne de confiance. Et ce sera cet enseignement qui constituera le critère de l'orthodoxie ou de la déviation de la pratique de ses fidèles.

Il y a un nombre considérable de versets coraniques qui en ont parlé.

Méthode de propagation

Pour commencer : « Et avertis ton clan le plus proche » (26/214). Puis : « ... et ne t'afflige pas sur eux... et dis : En vérité, je suis l'avertisseur évident... par ton Seigneur ! Nous les interrogerons tous sur ce qu'ils œuvraient. Expose donc ouvertement ce qu'on t'a commandé, et esquive les faiseurs de dieux. Vraiment Nous te suffisons vis-à-vis des railleurs qui désignent à côté de Dieu un autre Dieu. Mais ils sauront bientôt. Et très certainement Nous savons que ta poitrine se serre, en vérité, pour ce qu'ils disent. Eh bien, chante Pureté de ton Seigneur, par la louange, et sois de ceux qui se prosternent, et adore ton Seigneur jusqu'à ce que vienne à toi la certitude ! » (15/88-99).

Le principe fondamental est : « Pas de contrainte en religion » (2/256) de même que : « Si ton Seigneur voulait, tous ceux qui sont sur terre, tous, croiraient. Est-ce à toi de contraindre les gens à être croyants ? il n'est en personne de croire, que par permission de Dieu... » (10/99-100). « Oui, tu ne guides pas qui tu aimes, mais c'est Dieu qui guide qui Il veut... » (28/56). Encore : « Eh bien, rappelle ! Tu es un rappeleur, rien d'autre, tu n'es pas un intendant sur eux (88/21-22). On répétera dans le Coran peut-être une dizaine de fois : « ... sachez que c'est à Notre messager de transmettre en clair, rien d'autre » (5/92, cf. 5/99, etc.), ou : « ... s'ils embrassent l'islam, ils sont bien guidés. Et s'ils tournent le dos, à toi de transmettre. Rien d'autre... » (3/20, etc.). Et il faut le faire sans nulle crainte : « Ô messager, communique ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur — et si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message. Et Dieu te protégera des gens... » (5/67.

Pour un prophète, donc pour ses fidèles après lui aussi, non seulement il est interdit de se servir de la contrainte, par contre il est même commandé d'être charitable envers les ennemis. Ainsi : « ... et que la haine d'un peuple qui vous a empêchés de (visiter) la Mosquée Sacrée ne vous incite pas à transgresser. (Bien au contraire), entraidez-vous dans la charité et la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Dieu. Dieu est dur en poursuite, vraiment ! » (5/2). Ou : « Dieu ne vous empêche pas, à l'égard de ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures, de leur faire la charité, et d'être, envers eux, à la balance. Oui, Dieu aime ceux qui traitent à la balance ». (60/8).

Guerre et talion

« Et si vous poursuivez, poursuivez alors selon qu'on vous a poursuivis, mais si vous endurez, c'est

mieux, certes, pour les endurants ». (16/126). De même : « ... ce qui est auprès de Dieu (dans l'au-delà) est meilleur et plus durable, pour ceux qui croient... et pour ceux qui, atteints par la rébellion, se portent secours à eux-mêmes, car un mal a pour paiement un mal, son pareil, mais quiconque pardonne et réforme, son salaire alors est à Dieu. Vraiment, Il n'aime pas les prévaricateurs ! » Donc se venger est permis, sans transgression, mais pardonner, est meilleur. Il s'agit là des individus. Pour ce qui est de la collectivité et l'Etat :

« Autorisation est donnée à ceux qui sont combattus (de se défendre), parce que vraiment ils sont lésés, et Dieu est capable, vraiment, de les secourir ». (22/40). Et : « Combattez dans le sentier de Dieu ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Vraiment, Dieu n'aime pas les transgresseurs. Et tuez ceux-là où que vous les rencontriez, et chassez-les d'où ils vous ont chassés : la persécution est plus grave que le meurtre... » (2/190-191). Donc la guerre est permise pour se défendre contre un envahisseur, et ce sera dans la voie de Dieu, mais la transgression est interdite, même contre les envahisseurs. Et une fois que la guerre légitime est commencée, la vie et les biens des belligérants sont chose licite.

Rappelons pour mémoire un passage de l'Evangile de saint Luc (19/27) Où Jésus dit : « Au reste, amenez ici mes ennemis, qui n'ont pas voulu que je régnasse sur eux, et tuez-les en ma présence ». Saint Paul le commente : « Car il faut qu'il règne jusqu'à ce qu'il ait mis tous ses ennemis sous ses pieds ». (I-Corinthiens, 15/27).

Si le Coran (9/5) autorise de « tuez les païens où qu'on les trouve », cela, dans le contexte, concerne une peuplade en guerre avec qui on a conclu une trêve pour un temps limité, lorsque le délai sera écoulé, le statu que ante se restaurera, c'est-à-dire la guerre. Mais même avec cette peuplade, le Coran (9/6) prescrit : « Et si un quelconque de ces faiseurs de dieux te demande asile, alors, donne-lui asile jusqu'à ce qu'il entende la parole de Dieu, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité, c'est parce que ce sont vraiment des gens qui ne savent pas ! »

Tolérance religieuse

Parmi les religions non islamiques, le Coran fait une distinction entre les religions qui se fondent sur un Livre divin, une révélation venue à un prophète, et celles qui ne sont que fabrication de l'imagination humaine. Pour les religions révélées, le Coran (2/285) dit : « Le messager (Muhammad) a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui de la part de son Seigneur. Tout comme les croyants : tous ont cru en Dieu et en Ses anges et en Ses livres et en Ses messagers... » Ce n'est pas seulement en Muhammad et en le Coran qu'il faut ajouter foi, mais en tous les prophètes depuis Adam jusqu'à Muhammad, et en tous les Livres divins depuis ceux révélés à Adam jusqu'au Coran, sans différenciation. Il va encore plus loin et dit (6/83-90) : « Abraham... Isaac et Jacob... Noé... David et Salomon, et Job, et Joseph, et Moïse, et Aaron... et Zacharie et Jean-Baptiste et Jésus et Elie... et Ismaël et Elisée et Jonas et Loth... c'est à eux que Nous avons apporté le Livre et la Sagesse et la fonction de prophète... voilà ceux que Dieu a guidés, conduis-toi donc (ô Muhammad) par leur guidée ! » Les lois apportées par les anciens prophètes restent en vigueur en Islam, sauf celles qui ont été expressément abrogées et remplacées par une plus récente révélation divine telle que le Coran.

Traitement des sujets non musulmans

Il y a non seulement la liberté de culte et de conscience pour les membres des communautés non musulmanes, mais une décentralisation absolue pour toute la vie juridique et judiciaire. Ainsi par exemple le Coran (5/47) ordonne : « Que les gens de l'Evangile juge d'après ce que Dieu y a fait descendre ! » Si les parties sont chrétiennes, la loi est chrétienne, le tribunal est chrétien, les juges sont chrétiens, et il n'y a même pas recours en appel ou cassation au tribunal ou au juge musulman !

La pratique et les résultats

Il y a d'autres versets tout comme des récits sur le Prophète dans les recueils du Hadith, mais ce qui précède suffit. On le pratiqua dès l'époque du Prophète. Ibn Hichâm rapporte dans ma biographie du Prophète (p. 402 éd. Europe) : Une délégation de chrétiens de Najrân (Yémen), comportant 14 personnes, se rendit à Médine pour polémiquer avec le Prophète. Le Prophète les reçut après la prière du 'Asr, dans la mosquée. Quand vint l'heure de leur prière, le Prophète les autorisa à célébrer leur messe dans la mosquée même. L'historien musulman raconte comme curiosité que ces gens-là se tournèrent vers l'Orient, pour célébrer leur office. Après de

longues discussions dogmatiques, la délégation jugea mieux de conclure un traité de paix, où l'autonomie religieuse et administrative leur fut assurée. L'historien (p. 410-11) ajoute que ces gens-là demandèrent d'eux-mêmes au Prophète de leur donner un de ses compagnons comme juge dans leur pays. Le comportement du Prophète leur donne l'assurance que les musulmans sont honnêtes et impartiaux.

Tout de suite après la mort du Prophète, quand l'empereur sassanide envahit le territoire islamique, le calife Abou-Bakr dépêcha une armée commandée par Khâlid ibn al-Walîd, et (selon Tabari, I, 2016) lui écrivit : « Va en Iraq pour y pénétrer en commençant par la Porte de l'Inde (c'est-à-dire le port d'Ubullah. Puis, gagne à ta cause les habitants de la Perse ainsi que les populations qui se trouvent dans leur territoire ». Similaires doivent avoir été les instructions données aux armées musulmanes qui, au même moment, combattaient les Byzantins en Palestine. Car dans sa *Mémoire sur la conquête de la Syrie* (2[e] éd. p. 104, 106), De Goeje dit : « En effet, la disposition des esprits en Syrie était très favorable aux Arabes (musulmans), et ils l'avaient méritée, car la douceur avec laquelle ils traitaient les vaincus contrastait fortement avec la tyrannie mesquine des maître précédents. Aux chrétiens qui n'étaient pas soumis aux décrets du Synode de Chalcédon (*lire* Chalcédoine), on avait, par ordre d'Héraclius, coupé le nez et les oreilles et on avait rasé leurs demeures. (Cf. Barhebraeux, Chron. Ecclés., éd. Lamy, I, 247). Les Juifs accusés d'avoir favorisé l'invasion des Perses, avaient été l'objet de persécutions cruelles, bien que Héraclius leur eût promis l'amnéstie (*lire* : l'amnistie). (Cf. Eutychius, II, 242, 246). Les Arabes (musulmans), au contraire, guidés par les principes qu'Abou Bekr leur avait inculqués, tâchaient de se concilier les indigènes, en premier lieu en restant fidèles à leur parole… Environ quinze ans après, un évêque nestorien (cf. Assemani, Bibl. Orient., III, 2, p. XCVI) écrivit à leur sujet : « Ces Tayites (Arabes), à qui Dieu a accordé de nos jours la domination, sont devenus aussi nos maîtres, mais ils ne combattent pas la religion chrétienne, bien plus, ils protègent notre foi, ils respectent nos prêtres et nos saints hommes, et font des dons à nos églises et à nos couvents ».

Pour la même époque, califats d'Abou Bakr et de 'Umar, notons un autre témoignage chrétien. Dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques,* Paris 1926, III, col. 592-4, s.v. Antioche, Karalevskij dit : « Malheureusement, le pays était ruiné par les invasions perses, appauvri par les exactions de l'administration impériale toujours courte d'argent, déchiré par les luttes religieuses, les Juifs, violemment persécutés par les empereurs, s'en étaient déjà vengés en organisant des séditions partielles : ils allaient servir de guides aux Arabes (musulmans), que les Jacobites accueillaient comme des *libérateurs*… L'innovation la plus importante, que les Jacobites saluèrent avec joie, fut de donner à chaque communauté une organisation autonome, avec un grand nombre de privilèges temporels et judiciaires pour les chefs spirituels. C'est cette situation, créée par les Arabes (musulmans), que les Turcs n'ont fait que continuer et qui subsiste jusqu'à nos jours (1926). Les favoris des califes furent naturellement les Jacobites, à cause de leur éloignement de tout ce qui rappelait Byzance, absolument comme les nestoriens avaient joui d'une faveur particulière auprès des rois sassanides de Perse ».

Rappelons en passant quatre petits faits du califat de 'Umar :

a) Un jour 'Umar prononçait la khotbah du vendredi à la Mecque, devant la Ka'bah. Tout à coup, un chrétien taghlibite, de nationalité byzantine, pénétra dans la mosquée, et se plaignit au calife : « J'ai déjà payé les douanes sur la frontière, et quand je suis venu dans une autre ville islamique, on me demande de payer encore une fois les douanes. » 'Umar interrompit la Khotbah et dit : « Il ne faut pas », puis continua son sermon. N'ayant pas compris ce que le calife voulait dire, il s'est rendu chez lui le lendemain et dit : « Je suis le même chrétien qui ai porté plainte devant toi. » 'Umar répondit : « Et je suis le même qui t'ai donné raison. » N'ayant toujours rien compris, le commerçant se décide en désespoir de cause, de payer les douanes encore une fois et reprendre ses marchandises. Mais quand il se rend dans la ville où la chose s'était passée, il vit que les instructions du calife étaient déjà venues pour annuler les exactions du douanier. (A noter le chrétien dans la mosquée de la Ka'bah !) (Cf. Abou Yousuf, Kharâj, éd Boulaq, p. 79).

b) Un jour, 'Umar vit un Juif qui mendiait dans les rues de Médine. Etonné qu'il y avait des mendiants à

son époque, il lui demande pourquoi il mendiait, et lui de répondre : « Je dois payer la capitation, quand je travaillais, je la payais sans difficulté, mais maintenant, à cause de mon âge, je ne peux plus travailler, mais je dois quand même payer l'impôt. » 'Umar reprit : « Ce n'est pas juste. » Puis il ordonne à la trésorerie publique non seulement ne pas lui demander la capitation, mais même de lui verser une pension convenable, disant : que le Coran (9/60) ordonne comme bénéficiaires de la zakât les fuqarâ et les masâkîn, et que celui-ci fait partie des masâkîn parmi les gens du Livre. (Abou Yousuf, Kharâj, p. 72). A noter que selon 'Umar, les fuqafâ sont les pauvres parmi les musulmans, et les masâkîn sont ceux des non musulmans du territoire islamique.

c) Lorsque 'Umar se rendit une fois en Syrie conquise, il vit des chrétiens en état de misère. Il donna ordre de leur verser des pensions prélevées sur la Zakât (cf. Balâdhuri, Futouh al-buldan, éd. Leyde, p. 129). Même observation que pour le cas cité ci-dessus du Juif, à Médine. Cette interprétation du verset coranique, pour autoriser le paiement de la zakât aux non-musulmans aussi, est bien connue des commentateurs du Coran, comme Tabari, etc.

d) Les musulmans avaient occupé Emèse. Puis, lors d'une contre-attaque byzantine, ils jugèrent mieux d'évacuer pour se regrouper. En sortant de la ville, ils remboursèrent les impôts qu'ils avaient perçus des habitants, car l'impôt avait pour contrepartie la protection. Les historiens signalent que les habitants non musulmans versèrent des larmes et prièrent pour que les musulmans reviennent vite (et ce fut ainsi). (Cf. Abou Yousuf, p. 81 ; Balâdhusi, p. 173 ; De Goeje, *Mémoire,* 103-4).

Concernant une époque postérieure, Krumbacher (Geschichte der byzantinischen Litteratur, p. 49-50) dit : « Dans les derniers temps avant la chute de Constantinople, la détestation byzantine de l'Occident latin triomphait sur leur haine de l'Islam, au point que la question : « Ne serait-il pas mieux de tomber dans la main des musulmans plutôt que de tomber dans la main des Latins, non seulement n'était pas posée, mais provoquait une réponse positive ! »

Dans son ouvrage « Culture musulmane » (en russe), Bartold aussi signale : Au cours des croisades, un historien ecclésiastique russe a dit que le Clergé et les masses désiraient le retour du joug musulman plutôt que la continuation du pouvoir des Latins (cf. p. 22 de la traduction anglaise de cet ouvrage russe).

Encore un témoignage : dans la revue *Byzantium,* dans son article Byzantium et Islam, Vasiliev cite ce passage de A.L. Maycock (The Papacy, London 1928); Deux siècles plus tard, quand les Turcs entrèrent dans leur ville, les chrétiens de l'Europe de l'Est déclarèrent qu'ils préféraient le turban du sultan à la tiare du pape ».

Ce penchant des chrétiens envers les musulmans, attesté par les chrétiens eux-mêmes, est-il imaginable avec une tyrannie de la part des musulmans vis-à-vis de leurs sujets non musulmans ?